

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 286

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 45 RUE DE LA MISERICORDE



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

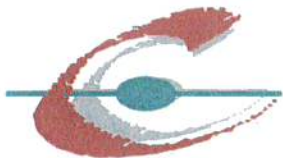
Pétitionnaire BOUYGUES TELECOM	Entreprise chargée des travaux
Adresse 37 39 RUE BOISSIERE 75116 PARIS	SOGETREL
Date de la demande 02/04/2024	Adresse
Lieu d'intervention	5 place Saint Léon
45 RUE DE LA MISERICORDE	
Description des travaux	54000 NANCY
RACCORDEMENT D'UN BRANCHEMENT OPTIQUE	Téléphone 01 41 46 19 03
	Indicatif pour les pays étrangers
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Fax 05 57 97 09 71
MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	Courriel autorisationvoirie@sogetrel.fr
Début et fin des travaux du 12/04/2024 au 12/04/2024	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées, ne rien dégrader, laisser la zone propre, Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

Commentaires



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mercredi 3 avril 2024

La Maire Adjointe



Jacqueline RATABOUIL

Publication le

11 AVR. 2024